

(2) Dans le district électoral de Yukon-Mackenzie River, les dispositions qui précèdent immédiatement sont réputées suffisamment observées, si, au moins six jours avant le jour fixé pour la présentation des candidats, l'officier rapporteur fait insérer cette proclamation dans au moins un journal publié à Dawson et dans un journal, s'il en est, publié à White Horse et à Yellowknife, et s'il envoie par la poste au moins une copie de cette proclamation à ceux des maîtres de poste de son district électoral qui, à son avis et d'après les connaissances qu'il a des conditions existantes, la recevront probablement au moins six jours francs avant le jour de la présentation.

M. MACNICOLL : Ne serait-il pas préférable de réserver cette question jusqu'à ce que le comité chargé de décider si ces circonscriptions s'appelleront encore Yukon-Mackenzie River, fasse son rapport ?

M. MARQUIS : Je crois qu'une décision a été prise mais qu'elle ne sera connue qu'après l'adoption de la modification par la Chambre.

M. MACNICOLL : L'autre comité doit se réunir aujourd'hui ou demain. C'est le comité que préside le major Harris qui doit décider si les requêtes venant des districts du Yukon et de Mackenzie River doivent être acceptées ou non. Je crois savoir que ces deux districts refusent.

Le PRÉSIDENT : Monsieur MacNicoll, je me permets de vous dire que cette question a été étudiée. Pour certains articles qui ont déjà été adoptés, il est entendu que lorsque nous aurons terminé la révision de la loi, le comité sera prié d'approuver le projet de rapport final que notre Comité doit présenter à la Chambre. Si à ce moment, les modifications touchant le changement de désignation du district électoral Yukon-Mackenzie River ne sont pas justes, il nous faudra en adopter d'autres.

M. MACNICOLL : C'est très bien.

M. MACINNIS : Monsieur le président, la dernière partie de la modification proposée, comme elle figure dans l'article modifié, prévoit que l'officier rapporteur doit envoyer une copie de la proclamation aux deux centres. Il existe quelque part une disposition à l'effet que le ministre des Postes doit faire afficher ces proclamations dans un endroit bien en vue dans les bureaux de poste.

Le PRÉSIDENT : Je demanderais à M. Castonguay de répondre.

Le TÉMOIN : Naturellement, ce paragraphe (2) de l'article 18 ne s'applique qu'au district électoral Yukon-Mackenzie River. Dans les autres districts électoraux, même dans les grandes villes, des copies de la proclamation sont envoyées au maître de poste et ce dernier est tenu de les afficher en vertu du paragraphe (5) de l'article 18.

M. MACINNIS : Je comprends. C'est très bien.

Le PRÉSIDENT : Le paragraphe (2), dans sa forme modifiée, est-il adopté ?
Adopté.

Le paragraphe (6) de l'article 18 de ladite loi est abrogé.
Adopté.